

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25.221T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue du Commerce.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise VERMOREL FILS CHARPENTE, 2015 route de Thizy 42460 LA GRESLE, en date du 3 décembre 2025, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Commerce, pour des travaux de remplacement de couverture zinguerie au droit du 256 rue du Commerce, qui auront lieu du **mercredi 10 décembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025**.
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus et assurer la sécurité des piétons rue du commerce (RD 9), il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue du Commerce.

ARRETE

Article 1 : - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, souhaitant rejoindre les grands axes : « La Croix du Sud », « Roanne », « St André d'Apchon » ou « St Haon le Châtel », sans arrêt dans le centre de la commune, il leur est fortement conseillé d'emprunter l'itinéraire de déviation. (cf. article 4)

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, ils devront obligatoirement emprunter l'itinéraire de déviation (cf. article 4), sauf pour les véhicules de secours, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Article 2 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux, la circulation se fait comme suit, sur la rue du Commerce :

La circulation est interdite dans sa portion de voie entre la rue Traversières et la place Marie Crionnet (une déviation sera mise en place, cf. article 4),
L'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits au droit du chantier,
L'accès aux piétons est libre.

Article 3 : - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES -

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra notamment en plus de la signalisation réglementaire sur son chantier, effectuer la mise en place de la déviation et **installer des feux tricolores avec décompte du temps** à hauteur de la voie communale n° 8 dénommée « chemin des Cassins » sur l'itinéraire de déviation entre la RD 47 et la rue du Peuil.

Article 4 : - DEVIATION -

Les itinéraires de déviation mis en place durant les travaux pour les jours et les catégories de véhicules mentionnées ci-dessus, sont les suivants :

- Les véhicules provenant de la direction « route de La Croix du Sud », devront emprunter pour rejoindre les directions « Roanne », « St André d'Apchon » ou « St Haon le Châtel » l'itinéraire suivant : chemin des Cassins, rue du Peuil, route de St Haon, rue de Taron, rue Caporal Goutaudier, puis la RD 8.
- Les véhicules provenant de la direction « St André D'Apchon », « Roanne » et « St Haon le Châtel », devront emprunter pour rejoindre la direction « La Croix du Sud » l'itinéraire suivant : rue Caporal Goutaudier, rue de Taron, route de St Haon, rue du Peuil, chemin des Cassins, puis la RD 47.

La vitesse sur les itinéraires de déviation est limitée à 30 km/h sur toutes les voies communales et chemins ruraux exceptés sur les routes départementales.

La circulation sur le chemin Joseph Driffort sera interdite dans sa portion comprise de l'intersection avec la montée de la Bratière à l'intersection avec le chemin des Cassins.

Article 5 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise VERMOREL.

Article 6 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 7 : - AMPLIATION -

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs de pompiers de Renaison.
- Département Loire
- Transport Roannais Agglomération
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Entreprise VERMOREL

Renaison, le 4 décembre 2025

Le Maire,
Laurent BELUZE

